

Commission internationale d'histoire militaire

Règlement concernant les élections quinquennales statutaires

1. Comité électoral

- Art 1** Un Comité électoral est chargé de la préparation des élections statutaires qui se déroulent sous son contrôle.
- Art 2** Le Comité électoral est composé de 3 membres, dont un président et un secrétaire. Sa composition est proposée par le Bureau et adoptée par l'Assemblée générale de la CIHM.

2. Candidatures au Bureau de la CIHM

- Art 3** Chaque commission nationale, qui est en règle avec ses cotisations à la CIHM, peut proposer un candidat à toutes les fonctions du Bureau de la CIHM.
- Art 4** Le candidat élu à plusieurs fonctions ne peut occuper qu'une seule de celles-ci. Il doit choisir.
- Art 5** Une commission nationale ne peut avoir qu'un représentant au Bureau de la CIHM.
- Art 6** La lettre de candidature, adressée au secrétaire général de la CIHM, porte trois signatures: celle du candidat, celle du président et celle du secrétaire général de la commission nationale concernée.
- Art 7** La lettre de candidature à une fonction au sein du Bureau de la CIHM doit parvenir au secrétaire général CIHM à la fin du mois d'avril de l'année des élections quinquennales statutaires. Celui-ci la transmet au secrétaire du comité électoral. Dans les 30 jours, les noms et les curriculum vitae des candidats sont communiqués par le Comité électoral aux commissions nationales.
- Art 8** Chaque candidature fait l'objet d'un examen et d'une constatation formelle de sa validité par le Comité électoral, en principe durant le congrès au cours duquel les élections statutaires ont lieu.

3. Élections

- Art 9** Durant ce congrès, les noms des candidats sont affichés, de manière à éviter toute confusion.
- Art 10** Le Comité électoral vérifie la validité des pouvoirs des personnes habilitées à voter.
- Art 11** N'est habilité à voter au nom d'une commission nationale que son président ou, à défaut de celui-ci, tout autre membre de la commission dûment mandaté. La commission nationale ne peut donner pouvoir de voter qu'à une seule personne.
- Art 12** Les élections s'effectuent dans l'ordre suivant:
- a) président
 - b) secrétaire général
 - c) trésorier/secrétaire général adjoint
 - d) membres du Bureau
- Art 13** Le président du Comité électoral procède à l'appel des différentes commissions nationales, afin de leur permettre de voter.
- Art 14** Lors de l'élection du président, du secrétaire général, du trésorier/secrétaire général adjoint, on

n'inscrit qu'un seul nom sur le bulletin.

Art 15 Sous peine d'être déclaré nul, le bulletin déposé pour l'élection des membres du Bureau ne doit pas contenir plus de noms qu'il y a de postes à pourvoir.

Art 16 Le président, le secrétaire général, le trésorier/secrétaire général adjoint sont élus à la majorité absolue des votes exprimés. Si nécessaire, il est procédé à plusieurs tours de scrutin.

Art 17 Les membres du Bureau sont élus à la majorité simple. Seront déclarés élus les candidats ayant obtenu le plus de voix. Il sera procédé à un second tour en cas d'égalité des voix pour les derniers mandats.

4. Vote par correspondance

Art 18 Pour les élections statutaires, le Bureau de la CIHM peut autoriser une commission nationale à voter par correspondance postale, si celle-ci, pour raison de force majeure, ne peut pas être représentée à l'Assemblée générale ordinaire. Le secrétaire général lui envoie alors les bulletins de vote et les enveloppes nécessaires.

Art 19 La commission nationale envoie au secrétaire du Comité électoral

- un bulletin portant le nom du président choisi,
- un bulletin portant le nom du secrétaire général choisi
- un bulletin portant le nom du trésorier/secrétaire général adjoint choisi,
- un bulletin portant les noms des assesseurs choisis (au maximum le nombre d'assesseurs correspondant au nombre de sièges en jeu).

Art 20 L'envoi postal, authentifié par les signatures du président ou du vice-président et du secrétaire général de la commission nationale, contient les enveloppes fermées distinctes portant mention "Président", "Secrétaire général", "Trésorier", "Assesseurs".

Art 21 Le secrétaire du Comité électoral doit être en possession des bulletins de vote par correspondance au début de l'Assemblée générale ordinaire. Les enveloppes sont ouvertes au début des opérations de dépouillement.

5. Proclamation des résultats

Art Le président du Comité électoral communique oralement le résultat des différents scrutins. Sauf contestation de l'assemblée générale touchant à la régularité des opérations électorales, les candidats élus sont considérés comme investis de leur fonction.

Version approuvée par la Conférence des présidents des commissions nationales, le 6 août 2004 à Rabat.